



---

## Les bruits de voisinage

---

**Service Client : 514.662.2100**

De 8h30 à 17h00 du lundi au vendredi

**Service d'urgence : 514.662.2100**

à partir de 18h00 ainsi que les week-ends  
et jours fériés. Laisser un message.

### Les démarches amiables

Le bruit et le tapage constituent une atteinte à la tranquillité à laquelle nous avons tous droit. Informez d'abord votre voisin de la gêne qu'il provoque. Demandez-lui amicalement de venir chez vous pour qu'il puisse constater par lui-même. Quelques précautions suffisent à éviter les conflits de voisinage et à préserver la qualité de vie de l'ensemble des locataires.

### Des solutions simples et efficaces

Éviter de claquer les portes.

Baisser le volume des appareils bruyants (radio, télévision, chaîne Hi Fi...), même dans la journée.

Effectuer des travaux aux horaires prévus en prenant soin d'avertir vos voisins à l'avance.

Écarter les haut-parleurs des murs et ne pas les poser directement sur le sol. Éviter les cinémas maison

Éviter les jeux bruyants dans l'appartement (ballon, sauter, rollers,...).

Poser des feutres sous les pieds des meubles.

Veiller à ce que les enfants ne jouent pas dans les parties communes.

Éviter de marcher avec des chaussures bruyantes à l'intérieur du logement.

Être attentif au bruit que l'on peut faire devant l'immeuble (autoradio, conversations bruyantes...).

### Que faire en cas de bruits de voisinage ?

#### **Si votre voisin ne tient pas ses engagements:**

- *Écrivez-lui une lettre lui rappelant vos démarches, les résolutions prises, et enfin le règlement intérieur,*
- *Gardez une photocopie du document.*

Si à la suite de ce courrier la situation n'a pas changé, envoyez-lui une lettre recommandée avec accusé de réception en lui rappelant votre précédent courrier et la réglementation en vigueur.

#### **Si les troubles persistent**

Faites-les d'abord constater par des tiers (police,...) qui pourront dresser un constat.

Inovario pourra intervenir une fois cette démarche réalisée.

Le tapage est puni par la loi et peut valoir à son auteur une amende. Au-delà de cette amende, les troubles répétés du voisinage peuvent conduire à la résiliation du bail et à l'expulsion du locataire causant les troubles.

**N'oubliez pas ! Votre plancher est le plafond de votre voisin !**